



Slovénie

Ratification de la Convention européenne des droits de l'homme en 1994

Juge national : Marko Bošnjak

Les [CV des juges](#) sont disponibles sur le site internet de la CEDH

Juge précédent : Peter Jambrek (1993-1998), Boštjan Zupančič (1998-2016) [Liste des juges à la Cour depuis 1959](#)

La Cour a traité 227 requêtes concernant la Slovénie en 2019, dont 222 qu'elle a déclarées irrecevables ou dont elle n'a pas poursuivi l'examen (requêtes rayées du rôle). Elle a prononcé 5 arrêts (portant sur 5 requêtes), dont 4 ont conclu à au moins une violation de la Convention européenne des droits de l'homme.

Requêtes traitées en	2018	2019	2020*
Requêtes attribuées à une formation judiciaire	274	209	78
Requêtes communiquées au Gouvernement	15	10	1
Requêtes terminées :	313	227	53
- déclarées irrecevables ou rayées du rôle (juge unique)	288	214	50
- déclarées irrecevables ou rayées du rôle (comité)	14	8	0
- déclarées irrecevables ou rayées du rôle (chambre)	1	0	0
- tranchées par un arrêt	10	5	3

* janvier à juillet 2020

En ce qui concerne les formations judiciaires de la Cour et la procédure devant elles, voir le [site internet de la Cour](#).

Les statistiques concernant les mesures provisoires sont disponibles [ici](#).

Requêtes pendantes devant la Cour au 03/07/2020	
Total des requêtes pendantes*	113
Requêtes pendantes devant une formation judiciaire :	92
Juge unique	53
Comité (3 juges)	18
Chambre (7 juges)	21
Grande Chambre (17 juges)	0

* y compris les requêtes pour lesquelles des formulaires remplis n'ont pas encore été reçus

La Slovénie et ...

Le greffe

Le greffe a pour rôle de fournir à la Cour un soutien juridique et administratif dans l'exercice de ses fonctions judiciaires. Il se compose de juristes, de personnel administratif et technique et de traducteurs. Il compte actuellement **626** agents.

Affaires marquantes, arrêts rendus

Grande Chambre

[Lekić c. Slovénie](#)

11.12.2018

L'affaire concernait la radiation d'une société du registre des sociétés et l'engagement de la responsabilité de son directeur général au titre de ses dettes. La société du requérant avait été visée par une procédure de radiation engagée en application d'une nouvelle loi, adoptée en 1999, qui conférait aux juridictions internes le pouvoir de radier des sociétés inactives sans qu'il soit nécessaire de procéder à leur liquidation. Le requérant avait en conséquence été amené à verser 32 795 euros à l'un des créanciers de la société, la Société slovène des chemins de fer.

[Non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1 \(protection de la propriété\)](#)

[Ališić et autres c. Bosnie-Herzégovine, Croatie, Serbie, Slovénie et « L'ex-République yougoslave de Macédoine »](#)

16.07.2014

L'affaire portait sur l'incapacité pour les requérants, depuis la dissolution de la République socialiste fédérative de Yougoslavie (RSFY), de recouvrer les « anciens » fonds d'épargne en devises déposés dans deux banques sises sur le territoire de l'actuelle Bosnie-Herzégovine.

[La Cour conclut,](#)

[À l'unanimité, à la violation par la Serbie de l'article 1 du Protocole n° 1 \(protection de la propriété\) et de l'article 13 \(droit à un recours effectif\) à l'égard de M. Šahdanović;](#)

[À l'unanimité, à la violation par la Slovénie de l'article 1 du Protocole n° 1 et de l'article 13 à l'égard de M^{me} Ališić et de M. Sadžak ;](#)

[À la majorité, à la non-violation par les autres États défendeurs de l'article 1 du Protocole n° 1 et de l'article 13 et,](#)

[À l'unanimité, à la non-violation par ces mêmes États de l'article 14 combiné avec l'article 13 et l'article 1 du Protocole n° 1.](#)

[Kurić et autres c. Slovénie](#)

26.06.2012¹

Les requérants appartiennent à un groupe de personnes dites « effacées », ayant été privées le 26 février 1992 de leur statut de résident permanent après la déclaration d'indépendance de la Slovénie en 1991, et exposées à près de 20 années de précarité extrême. Le nombre d'anciens citoyens de la RSFY ayant perdu leur statut de résident permanent en 1991 s'élèverait à 25 671.

[Violation de l'article 8 \(droit au respect de la vie privée et/ou familiale\)](#)

[Violation de l'article 13 \(droit à un recours effectif\) combiné avec l'article 8](#)

[Violation de l'article 14 \(interdiction de la discrimination\) combiné avec l'article 8](#)

La Cour a en outre appliqué la procédure de l'arrêt pilote : le Gouvernement doit mettre en place, sous un an, un système pour indemniser les « effacés » en Slovénie. Dans l'intervalle, la Cour ajournera l'examen de toutes les requêtes similaires.

[Šilih c. Slovénie](#)

09.04.2009

Inefficacité de la procédure menée par les autorités pour établir la responsabilité dans le décès du fils des requérants en raison d'une erreur médicale.

[Violation de l'article 2 \(défaut enquête effective\)](#)

Affaires marquantes, arrêts rendus

Chambre

Affaires relatives à l'interdiction des traitements inhumains et/ou dégradants (article 3)

[Boris Butolen c. Slovénie](#)

26.04.2012

M. Butolen, alléguait qu'il avait été victime de mauvais traitements par des policiers, en février 2001.

¹ Dans la même affaire, par son [arrêt](#) de Grande Chambre du 12 mars 2014 sur la question de la satisfaction équitable, la Cour dit, à l'unanimité, que le gouvernement slovène doit verser à chacun des six requérants dont les droits protégés par la Convention européenne des droits de l'homme ont été violés des sommes se situant entre 29 400 EUR et 72 770 EUR.

[Violation of Article 3 \(traitements\)](#)

[Violation of Article 3 \(enquête\)](#)

[Mandić et Jović c. Slovénie et Štrucl et autres c. Slovénie](#)

20.10.2011

Les affaires concernent les conditions de détention à la prison de Ljubljana, en Slovénie.

[Violation de l'article 3 et de l'article 13 \(droit à un recours effectif\)](#)

[Matko c. Slovénie](#)

02.11.2006

Violente arrestation du requérant par la police et absence d'enquête effective.

[Violation de l'article 3 \(traitements et enquête\)](#)

[Non-violation de l'article 6 § 1 \(droit à un procès équitable dans un délai raisonnable\).](#)

[Rehbock c. Slovénie](#)

28.11.2000

L'affaire concerne une personne condamnée pour infractions en matière de stupéfiants, et en particulier les conditions de son arrestation, celles de sa détention et la légalité de celle-ci, ainsi que la censure de sa correspondance avec la Commission européenne des droits de l'homme.

[Violation de l'article 3](#)

[Violation de l'article 5 \(droit à la liberté et à la sûreté\)](#)

[Violation de l'article 8 \(droit au respect de la vie privée et familiale\)](#)

Affaires relatives à l'article 6

[Droit à un procès équitable](#)

[Cimperšek c. Slovénie](#)

30.06.2020

L'affaire concernait le rejet par le ministre de la Justice de la candidature de M. Cimperšek pour obtenir le titre d'expert judiciaire au motif qu'il ne présentait pas les qualités personnelles requises. Le ministre s'appuyait sur le contenu du blog de M. Cimperšek et des courriers électroniques que celui-ci avait envoyés pour se plaindre du travail du ministère.

[Violation de l'article 6 § 1](#)

[Gaspari c. Slovénie](#)

21.07.2009

Recours constitutionnels de la partie adverse non signifiés à la requérante.

[Violation de l'article 6 § 1](#)

[Droit à être informé dans le plus court délai de l'accusation dont on fait l'objet / droit à un interprète\)](#)

[Vizgirda c. Slovénie](#)

28.08.2018

Le requérant, qui est de langue maternelle lituanienne, se plaignait de ne pas avoir bénéficié d'un procès équitable lorsqu'il avait été jugé pour vol qualifié, l'interprétation qui lui avait été fournie ayant été en russe, de sorte qu'il ne l'aurait pas comprise.

[Violation de l'article 6 § 1 et 3](#)

[Droit à un procès équitable dans un délai raisonnable](#)

[Lukenda c. Slovénie](#)

06.10.2005

Arrêt-pilote concernant la durée excessive de procédures.

[Violation des articles 6 § 1 et 13 \(droit à un recours efficace\) et existence d'un problème systémique.](#)

Suite à l'adoption de l'arrêt Lukenda, une loi a été adoptée en Slovénie afin de remédier à ce problème systémique.

Dans les affaires suivantes, la Cour a dit qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 à raison de la durée de la procédure et de l'article 13 (droit à un recours efficace)

[Sirc c. Slovénie](#)

08.04.2008

[Tomažič c. Slovénie](#)

13.12.2007

[Grzinčič c. Slovénie](#)

03.05.2007

[Švarc et Kavnik c. Slovénie](#)

08.02.2007

**Affaires portant sur l'article 7
(pas de peine sans loi)**

[Rola c. Slovénie](#)

04.06.2019

Dans cette affaire, le requérant, liquidateur judiciaire, se plaignait de la perte, consécutive à sa condamnation pour violences, de la licence en vertu de laquelle il était autorisé à intervenir dans le cadre de procédures de faillite.

[Non-violation de l'article 7 \(pas de peine sans loi\)](#)

[Violation de l'article 1 du Protocole n° 1 \(protection de la propriété\)](#)

Affaires portant sur la vie privée et familiale (article 8)

[Hudorovič et autres c. Slovénie](#)

10.03.2020

Dans cette affaire, les requérants, qui sont tous des ressortissants slovènes d'origine rom, alléguaient qu'ils n'avaient pas pu bénéficier d'un accès à l'eau potable et aux services d'assainissement, faute pour l'État d'avoir pris en considération leur style de vie et leur statut de minorité.

[Non-violation de l'article 8 à l'égard des requérants dans la requête n° 24816/14](#)

[Non-violation de l'article 8 à l'égard des requérants dans la requête n° 25140/14](#)

[Non-violation de l'article 14 \(interdiction de la discrimination\) combine avec l'article 8, Non-violation de l'article 3 \(interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants\) pris isolément ou combiné avec l'article 14](#)

[Benedik c. Slovénie](#)

24.04.2018

L'affaire portait sur le fait que la police slovène ne s'était pas procuré de décision de justice aux fins de la consultation de données sur un abonné associées à une adresse IP dynamique que les autorités de police suisses avaient enregistrée lors de la surveillance des utilisateurs d'un réseau de partage de fichiers. L'accès à ces données permettait d'identifier le requérant, qui sur ce réseau avait partagé des fichiers, notamment des images pédopornographiques.

[Violation de l'article 8](#)

[Eberhard et M. c. Slovénie](#)

01.12.2009

Un père a à peine pu voir sa fille pendant plus de quatre années en raison de la passivité des autorités slovènes.

[Violation de l'article 8](#)

Liberté d'expression (article 10)

[Cimperšek c. Slovénie](#)

30.06.2020

L'affaire concernait le rejet par le ministre de la Justice de la candidature de M. Cimperšek pour obtenir le titre d'expert

judiciaire au motif qu'il ne présentait pas les qualités personnelles requises. Le ministre s'appuyait sur le contenu du blog de M. Cimperšek et des courriers électroniques que celui-ci avait envoyés pour se plaindre du travail du ministère.

[Violation de l'article 10](#)

Protection de la propriété (article 1 du Protocole n° 1)

[Rola c. Slovénie](#)

04.06.2019

Dans cette affaire, le requérant, liquidateur judiciaire, se plaignait de la perte, consécutive à sa condamnation pour violences, de la licence en vertu de laquelle il était autorisé à intervenir dans le cadre de procédures de faillite.

[Non-violation de l'article 7](#)

[Violation de l'article 1 du Protocole n° 1](#)

Affaires portant sur le droit à des élections libres (article 3 du Protocole n° 3)

[Zevnik et autres c. Slovénie](#)

5.12.2019

L'affaire concernait le rejet, pour non-respect des quotas par sexe, de listes de candidats présentées par une coalition pour les élections de 2018.

[Affaire déclarée irrecevable pour défaut manifeste de fondement.](#)

Affaires marquantes, décisions rendues

[Anastasov et autres c. Slovénie](#)

17.11.2016

Les 212 requérants en l'espèce appartiennent à un groupe de personnes que l'on appelle communément « les personnes effacées » (*izbrisani*). Ce sont d'anciens ressortissants de la République socialiste fédérative de Yougoslavie (la « RSFY ») ayant leur résidence permanente en Slovénie, dont les noms furent effacés du registre des résidents permanents de Slovénie à la suite de la dissolution de la RSFY, de la déclaration d'indépendance de la Slovénie et de l'adoption des « lois sur l'indépendance » en 1991. Ces personnes devinrent donc des étrangers en Slovénie, sans statut juridique défini, et demeurèrent

dans cette situation pendant des périodes allant de sept mois à plus de 22 ans.

Dans un arrêt pilote précédent (rendu en l'affaire de Grande Chambre [Kurić et autres c. Slovénie](#)) de juin 2012, la Cour a estimé que les autorités slovènes n'avaient pas réglementé la question des « personnes effacées » et ne leur avaient pas fourni un redressement approprié pour les années pendant lesquelles elles s'étaient trouvées en situation de vulnérabilité et d'incertitude juridique ; elle a également ordonné à la Slovénie de mettre en œuvre un système d'indemnisation interne.

La Cour estime donc que le système introduit par le gouvernement slovène (et son fonctionnement en pratique) à la suite de l'arrêt *Kurić et autres* offre aux autres « personnes effacées » dont le statut juridique a été régularisé – telle que les 212 requérants en l'espèce – des perspectives raisonnables de recevoir une indemnisation pour les dommages causés par la violation systémique de leurs droits au titre de la Convention.

La Cour décide :

- de clore la procédure d'arrêt pilote initiée par l'affaire *Kurić et autres*
- de rayer la requête du rôle.

Kovačić et autres c. Slovénie

03.10.2008

Gel de fonds déposés par des épargnants croates auprès d'une banque slovène avant la dissolution de l'ex-Yougoslavie.

Requête rayée du rôle (résolue au niveau national), mais appel lancé aux États ayant succédé à l'ex-Yougoslavie afin qu'ils poursuivent d'urgence les négociations sur les fonds gelés.

Žunič c. Slovénie

18.10.2007

Durée excessive de procédures.

Requête déclarée irrecevable.

Predojević et autres c. Slovénie

07.06.2001

Groupe d'affaires concernant les pensions de retraite des ex-militaires yougoslaves.

Griefs tirés de l'article 1 du Protocole n° 1 (droit de propriété) déclarés irrecevables.

Affaires marquantes pendantes

Grande Chambre

Affaire interétatique

Slovénie c. Croatie (n° 54155/16)

Il est allégué dans cette affaire que, dans des procédures ouvertes par une banque slovène, Ljubljanska banka d.d., aux fins du recouvrement de créances contre des sociétés croates, les juridictions croates ont manqué d'équité et d'impartialité et ont discriminé la banque.

Le gouvernement slovène allègue des violations multiples de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention. Il considère par ailleurs qu'il y a eu de nombreuses violations des droits de Ljubljanska banka d.d. découlant de l'article 1 du Protocole n° 1 (droit au respect des biens) à la Convention, de l'article 14 (interdiction de discrimination) et de l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention.

La chambre s'est [dessaisie](#) en faveur de la Grande Chambre le 18 décembre 2018

[Audience](#) de Grande Chambre le 12 juin 2019

Chambre

Bijelič c. Slovénie (n°s 51282/18 et 51515/18)

Affaire [communiquée](#) au gouvernement le 3 avril 2019

L'affaire concerne une procédure civile au cours de laquelle les requérants ont demandé à être indemnisés pour la prétendue faute médicale dont leur fils X, décédé en avril 2004 des suites d'un mélanome malin, aurait été victime.

Les requérants invoquent les articles 2 (droit à la vie) et 6 (droit au procès à l'affaire) de la Convention.

Pintar c. Slovénie (n° 49969/14) et 7 autres requêtes

Affaire [communiquée](#) au gouvernement le 18 octobre 2018

L'affaire concerne les mesures d'urgence prises par la Banque de Slovénie à l'encontre de plusieurs banques, où les requérants détenaient des actions ou des titres subordonnés. Par décrets de la Banque centrale mettant en œuvre les mesures d'urgence susmentionnées, les actions ou les titres des requérants avaient été annulés sans compensation. La plupart des requérants n'avaient pas été directement informés de ces mesures.

Le 19 octobre 2016, la Cour constitutionnelle slovène examina la législation contestée, concluant que le cadre juridique actuel régissant les procédures civiles au cours desquelles les détenteurs des obligations et/ou des actions annulées pouvaient réclamer une indemnisation ne protégeait pas suffisamment leurs intérêts.

La Cour constitutionnelle ordonna au législateur d'adopter la législation nécessaire et de suspendre toute procédure en cours ou toute nouvelle procédure en la matière en attendant l'adoption de la nouvelle législation.

À ce jour, la décision de la Cour constitutionnelle du 19 octobre 2016 n'a pas été appliquée.

Les requérants invoquent l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété)

à la Convention, ainsi que l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention.

**Ahac et autres c. Slovénie
(n° 80531/12)**

Affaire [communiquée](#) au Gouvernement slovène le 31 mai 2017

L'affaire concerne des mesures prises par l'Agence gouvernementale du marché des valeurs mobilières ("l'Agence") à l'encontre de fonds communs de placement exploités par la société Proficia Dadas d.o.o. entraînant une perte de valeur des actions détenues par les requérants.

Les requérants invoquent en particulier les articles 6 (droit à un procès équitable) de la Convention et 1 du Protocole n° 1 (protection des biens) à la Convention.

**Contact à l'Unité presse de la CEDH
+33 (0)3 90 21 42 08**